

CONDITIONS NOVOLEX

LES PRÉSENTES CONDITIONS DU BON DE COMMANDE (LES « CONDITIONS ») SONT INTÉGRÉES À CHAQUE BON DE COMMANDE (« BON DE COMMANDE ») DÉLIVRÉ PAR NOVOLEX HOLDINGS, LLC. (« NOVOLEX ») OU TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À NOVOLEX DÉSIGNÉE DANS UN BON DE COMMANDE COMME ACHETANT DES PRODUITS AUX TERMES D'UN TEL BON DE COMMANDE (CHACUNE ÉTANT APPELÉE « ACHETEUR » DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS), POUVANT INCLURE, SANS S'Y LIMITER, HILEX POLY CO. LLC, DURO HILEX POLY, LLC, ACCUTECH FILMS, INC., FORTUNE PLASTICS, INC., KIPB GROUP HOLDINGS, INC., PACKAGING DYNAMICS CORPORATION, PAC PAPER, LLC, INTERNATIONAL CONVERTER, LLC, DELUXE PACKAGING CORP., DE LUXE PRODUITS DE PAPIER INC., GENERAL PACKAGING PRODUCTS INC., WFB HOLDINGS, INC., WISCONSIN FILM & BAG, INC., HERITAGE BAG COMPANY, BURROWS PAPER CORPORATION, NOVOLEX SHIELDS, LLC, ET DIRECT PLASTICS, LTD. ET LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE ÉNONCÉE DANS UN CONTRAT ÉCRIT DISTINCT D'UNEMENT SIGNÉ PAR L'ACHETEUR, UN BON DE COMMANDE NE PEUT ÊTRE ACCEPTÉ QUE S'IL EST CONFORME AUX PRÉSENTES CONDITIONS ET À TOUTES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LE BON DE COMMANDE, AINSI QU'AUX SPÉCIFICATIONS ÉCRITES, DESSINS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI PEUVENT ÊTRE INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR L'ACHETEUR OU JOINTS AUX PRÉSENTES PAR CELUI-CI (COLLECTIVEMENT, LE « CONTRAT D'ACHAT »). DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS, « VENDEUR » SIGNIFIE LE VENDEUR DÉSIGNÉ DANS LE BON DE COMMANDE ET LES « MARCHANDISES » SONT LES BIENS OU SERVICES DONT L'ACHETEUR FAIT L'ACQUISITION AUPRÈS DU VENDEUR, CONFORMÉMENT À LEUR DESCRIPTION DANS LE BON DE COMMANDE. TOUTE CONDITION SUPPLÉMENTAIRE OU DIFFÉRENTE DANS L'ACCEPTATION, L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION, LA FACTURE OU AUTRE RÉPONSE AUX PRÉSENTES PAR LE VENDEUR SERA RÉPUTÉE CONTESTÉE ET REJETÉE PAR L'ACHETEUR ET DEMEURERA SANS EFFET. L'ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE PAR LE VENDEUR, Y COMPRIS LE CONTRAT D'ACHAT, AURA LIEU LORS DU PREMIER DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS : I) LORSQUE L'ACHETEUR REÇOIT LA CONFIRMATION ÉCRITE QUE LE VENDEUR A ACCEPTÉ LA COMMANDE, OU II) LORSQUE L'ACHETEUR EST AU COURANT QUE LE VENDEUR A COMMENCÉ LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRÉVUS AU BON DE COMMANDE.

1. PRIX

Le prix à payer par l'acheteur et déclaré sur tout bon de commande ne doit subir aucune augmentation, sauf autorisation expresse écrite par l'émission par l'acheteur d'un bon de commande révisé. Si le prix est omis, il est convenu que les marchandises sont facturées au moindre du dernier prix figurant dans un devis ou payé, ou au prix courant en vigueur au moment de la livraison, sauf indication contraire. Le vendeur garantit que les prix facturés à l'acheteur et mentionnés dans le bon de commande ne sont pas plus élevés que les prix facturés sur des commandes passées par des tiers pour des quantités similaires et dans des circonstances similaires. Si le vendeur trouve, avant l'expédition au titre d'un bon de commande, des prix moins élevés ou des conditions plus favorables à l'acheteur que ceux qui figurent dans le bon de commande, ce sont les prix moins élevés ou les conditions plus favorables qui s'appliqueront à la commande.

2. FACTURES

Chaque facture doit porter le numéro du bon commande et le code de l'acheteur, le cas échéant, et elle doit être mise à la poste au plus tard le lendemain du jour de la livraison, accompagnée d'un connaissance si l'envoi est effectué par un transporteur public. Une facture distincte doit être produite pour chaque lot de marchandises transportées ou livrées à l'acheteur au titre d'un bon de commande. Les marchandises reçues sans facture sont conservées aux risques et périls et aux frais du vendeur.

3. TAXES

Sauf si l'acheteur en convient autrement par écrit, celui-ci n'est pas tenu de payer les taxes de ventes, d'utilisation ou autres taxes (que ce soit fédérale, d'État ou locale), cotisations, frais ou obligations résultant de l'achat de l'acheteur auprès du vendeur ou de la fabrication, de

l'exécution ou de la vente des marchandises par le vendeur (incluant, sans s'y limiter, les taxes, cotisations, frais ou droits imposés sur les revenus, la masse salariale ou la propriété du vendeur et toute taxe de franchise) (les « Taxes »), et le vendeur est responsable de payer – et doit payer – les Taxes. Toutefois, si ces Taxes n'étaient pas en vigueur au moment où l'acheteur et le vendeur ont conclu leur entente concernant la production ou la fourniture de marchandises par le vendeur à l'acheteur, c'est la partie visée par l'effet juridique de ces Taxes qui doit les payer. Si l'acheteur accepte par écrit de payer les Taxes, le montant exact de ceux-ci doit être indiqué séparément sur la facture du vendeur. Pour les achats effectués dans l'État de la Caroline du Sud, les factures doivent porter la mention suivante : S.C. Sales & Use Tax Direct Pay Permit #18901(19), registration #16-80577.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement ou la période de remise dont dispose l'acheteur commencent à la date de réception des marchandises ou des services ou à la date de réception de la facture, en prenant la plus tardive de ces dates. Les factures doivent être réglées selon les conditions de la remise ou, si aucune remise n'est offerte, selon les modalités prévues pour la date d'échéance. Si aucune remise ni aucune date d'échéance n'est indiquée, le paiement doit être effectué dans les soixante (60) jours suivant la réception et l'acceptation des marchandises au titre d'un bon de commande, quel qu'il soit. Le paiement du prix d'achat par l'acheteur ne constitue pas une acceptation des marchandises. L'acheteur n'est pas tenu de payer les frais de retard, intérêts, frais financiers ou frais similaires. Le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit de tout écart allégué dans tout montant payé ou déduit par le vendeur conformément au présent contrat, et ce, dans les 180 jours

du paiement ou de la déduction. Si le vendeur fait défaut de donner un avis dans ce délai, le vendeur accepte qu'il ne pourra pas réclamer par la suite un tel paiement ou une telle déduction, et il renonce à toute réclamation à cet effet.

5. **DROITS DE COMPENSATION**

L'obligation de l'acheteur de payer le prix indiqué dans le bon de commande peut être assujettie à des déductions, réductions, compensations, défenses, demandes reconventionnelles ou récupérations pour quelque raison que ce soit.

6. **QUANTITÉ**

L'envoi d'une quantité supérieure à celle commandée n'est pas réputé accepté, sauf autorisation écrite de l'acheteur, et l'envoi d'une quantité moindre et l'acceptation de celle-ci par l'acheteur ne libère pas le vendeur de son obligation de livrer le reste des marchandises commandées.

7. **LIVRAISON**

Le vendeur livre les marchandises à l'acheteur aux dates et heures indiquées dans le bon de commande. **LE RESPECT DES DÉLAIS DE LIVRAISON EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT.** Si le vendeur ne livre pas les marchandises au moment indiqué et selon les conditions exigées, l'acheteur se réserve le droit d'annuler le bon de commande ou une partie de celui-ci, d'effectuer son achat auprès d'un tiers et de tenir le vendeur responsable de toute dépense supplémentaire qui en résulte, sans porter atteinte à ses autres droits. Le vendeur accepte de payer les frais de retour, par l'acheteur, d'une partie ou de la totalité des marchandises livrées en retard et de lui consentir un crédit correspondant à celles-ci. Les marchandises sont livrées selon les conditions suivantes : 1) pour ce qui est des expéditions intérieures, FAB destination (point de réception de l'acheteur), que ce soit le vendeur ou l'acheteur qui règle les frais réels de la livraison; 2) pour ce qui est des expéditions internationales, « livré droits acquittés » (DDP) à la destination précisée dans le bon de commande et selon toutes les autres conditions pouvant y figurer.

8. **INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION**

Le vendeur accepte d'expédier les marchandises selon les instructions concernant l'itinéraire ou le destinataire pouvant figurer dans le bon de commande ou conformément aux instructions de l'acheteur. Si les instructions indiquées concernant l'itinéraire ou le destinataire ne sont pas respectées, le vendeur doit régler tous les frais de port supplémentaires et autres coûts de l'acheteur en découlant y compris, sans s'y limiter, les frais de réexpédition à la bonne destination.

9. **FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE TRANSPORT**

Les frais de factage, de mise en boîte, d'entreposage ou de conditionnement sont refusés, sauf si l'acheteur les accepte.

10. **EXPÉDITION ACCÉLÉRÉE**

Si les actions ou omissions du vendeur entraînent le non-respect des exigences de l'acheteur concernant la livraison et que ce dernier exige un mode de transport plus rapide que le mode qu'il avait demandé à l'origine, le vendeur doit, au gré de l'acheteur, i) soit rembourser sans délai à l'acheteur la différence de coût entre le mode de transport plus rapide et le mode d'origine, ii) soit permettre à

l'acheteur de déduire le montant de cette différence de la facture du vendeur, iii) soit expédier les marchandises dans les meilleurs délais que possible à ses frais et facturer à l'acheteur le montant que celui-ci aurait payé pour un mode d'expédition ordinaire.

11. **INSPECTION ET ACCEPTATION**

L'acheteur n'est pas tenu d'inspecter les marchandises achetées au titre du présent bon de commande avant leur utilisation ou revente. La transformation, la fabrication ou la revente des marchandises ne constitue pas une acceptation de celles-ci ou une renonciation à toute réclamation. L'acheteur se réserve le droit absolu de refuser ou de révoquer l'acceptation des marchandises qui ne sont pas conformes aux instructions, spécifications, dessins et données ou qui ne sont pas conformes de toute autre façon aux garanties (explicites ou implicites) du vendeur ou aux conditions du contrat d'achat. L'inspection, la découverte d'une violation de la garantie, l'omission d'effectuer une inspection ou l'omission de découvrir une violation de la garantie ne constituent pas une renonciation par l'acheteur à ses droits ou recours. Les marchandises rejetées parce que non conformes au contrat d'achat ou jugées autrement défectueuses seront retournées au vendeur aux frais de celui-ci, y compris les frais de transport et de manutention.

12. **GARANTIES CONCERNANT LES MARCHANDISES**

Le vendeur garantit que toutes les marchandises vendues aux termes des présentes répondent aux conditions suivantes : i) elles sont conformes aux exigences et spécifications du bon de commande et aux échantillons fournis; ii) elles sont exemptes de vices de conception, de matériaux et de fabrication, iii) elles ont une valeur marchande et sont adaptées aux fins particulières de l'acheteur; iv) elles respectent les lois, normes, règles et règlements et sont fabriquées, marquées, étiquetées et vendues conformément à ceux-ci. Le vendeur garantit qu'il possède un titre de propriété valable à l'égard de toutes les marchandises, libre et exempt de tout privilège, de toute charge ou de toute réclamation légitime de tiers, y compris toute réclamation pour violation de la propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers. Ces garanties s'ajoutent aux autres garanties explicites ou implicites pouvant figurer dans le contrat d'achat ou dont l'acheteur dispose en vertu du droit applicable. Le vendeur convient que les garanties susmentionnées survivent à la livraison, à l'acceptation et au paiement des marchandises et qu'elles sont offertes à l'acheteur et à ses sociétés apparentées et filiales directes ou indirectes, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit, à leurs sociétés affiliées et à leurs clients, distributeurs, concessionnaires et agents, de même qu'aux utilisateurs et consommateurs des marchandises. Ces garanties doivent demeurer en vigueur pour une période d'un (1) an après l'acceptation finale des marchandises ou la découverte d'un défaut par l'acheteur, selon le plus tardif de ces événements.

13. **GARANTIES ET CONVENTIONS CONCERNANT LE VENDEUR**

Le vendeur garantit qu'à la date de chaque bon de commande (et/ou toute autre date ou dates spécifiées dans une déclaration ou garantie particulière), les énoncés suivants sont vrais et exacts : i) le contrat d'achat est l'obligation valable et contraignante du vendeur, opposable

à l'endroit du vendeur conformément aux dispositions y figurant; ii) le vendeur a l'expérience, les qualifications, les connaissances, les autorisations, les licences et les permis nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations aux termes du contrat d'achat; iii) le vendeur est solvable et le sera au moment de chaque livraison des marchandises; iv) le vendeur n'a ni offert ni donné, et n'offrira ou ni ne donnera, une gratification ou chose de valeur à un employé de l'acheteur ou d'une entité de l'acheteur; v) le vendeur est et continuera d'être en conformité avec toutes les dispositions sur l'égalité en emploi et l'action positive des textes suivants : *Executive Order 11246*, *Vietnam Era Veterans' Readjustment Assistance Act* (« VEVRAA »), article 503 de la *Rehabilitation Act of 1973* en sa version modifiée, *Executive Order 12138*, article 8 de la *Small Business Act* dans sa version modifiée (15 USC § 637), et tous les textes d'application de ces *Executive Orders*, de la VEVRAA et de ces articles; vi) tout plan verbal ou écrit de marchandisage, de publicité ou de promotion, de paiement, de rabais ou d'allocation ou tout service ou équipement offert, donné ou payé par le vendeur à l'acheteur est conforme aux dispositions applicables de la *Clayton Act* modifiée par la *Robinson-Patman Act* et de la *Federal Trade Commission Act*; vii) le vendeur est et continuera d'être en conformité avec la *Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002* en sa version modifiée (« Bioterrorism Act ») et tous les règlements d'application. Ces garanties s'ajoutent aux autres garanties explicites ou implicites pouvant figurer dans le contrat d'achat ou dont l'acheteur dispose en vertu du droit applicable. Le vendeur convient que les garanties susmentionnées s'appliquent à l'acheteur et à ses sociétés apparentées et filiales directes ou indirectes, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit, à leurs sociétés affiliées et à leurs clients, distributeurs, concessionnaires et agents, de même qu'aux utilisateurs et consommateurs des marchandises.

14. VIOLATION

Le vendeur indemniser et tiendra indemnes l'acheteur, ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, employés, mandataires, successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs de leurs produits, à l'égard des réclamations, actions, poursuites, pertes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat), qui découlent ou dont on allègue qu'ils découlent de toute déclaration selon laquelle la fabrication, l'utilisation, la vente ou la revente des marchandises porte atteinte à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque déposée, à un secret commercial ou à tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit d'un tiers. Lorsqu'il en est avisé, le vendeur doit, à la discrétion de l'acheteur, soit défendre toute action ou poursuite concernant cette contrefaçon à ses propres frais avec un avocat choisi par l'acheteur, soit rembourser les frais, honoraires d'avocats et tous les autres coûts et obligations de l'acheteur pour la défense de cette action ou poursuite. Si les marchandises ou une partie de celles-ci ou leur utilisation raisonnablement envisagée par les parties au moment de leur achat sont considérées, lors d'une action ou poursuite, comme constituant une contrefaçon, et que leur utilisation est interdite, le vendeur doit, rapidement et à ses frais, i) obtenir pour l'acheteur le droit de continuer à utiliser les marchandises, ii) remplacer les marchandises par des produits sans contrefaçon qui sont à la satisfaction de

l'acheteur, ou iii) modifier les marchandises d'une façon satisfaisante pour l'acheteur et son avocat afin qu'elles ne constituent plus une contrefaçon.

15. INDEMNISATION

Sauf dans la mesure où un préjudice ou dommage a été causé uniquement par une négligence grave de l'acheteur, le vendeur accepte de l'indemniser et de le tenir indemne, ainsi que ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, employés, agents, successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs de leurs marchandises à l'égard des réclamations, actions, poursuites, campagnes de rappel ou autres actions de service correctif, pertes, dommages, obligations, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) qui découlent ou dont on allègue qu'ils découlent des marchandises y compris, sans s'y limiter, en raison du non-respect par le vendeur d'une déclaration, garantie ou obligation aux termes du contrat d'achat, ou le décès, la blessure ou le préjudice à une personne ou à des biens pouvant être causés par les marchandises (collectivement, la « réclamation »), et le vendeur, une fois avisé, doit à la discrétion de l'acheteur soit défendre la réclamation à ses frais avec un avocat choisi par l'acheteur, soit rembourser les frais, les honoraires des avocats et tous les autres coûts et obligations de l'acheteur pour la défense de cette réclamation. Cette indemnisation s'applique, que le dommage soit causé par la négligence unique ou par la négligence concurrente du vendeur.

Dans la mesure où les agents, employés ou sous-entrepreneurs du vendeur ont accès aux locaux de l'acheteur, le vendeur prend toutes les précautions nécessaires pour éviter des blessures ou le décès d'une personne ou des dommages matériels résultant d'actes ou d'omissions de ces agents, employés ou sous-entrepreneurs. Sauf dans la mesure où la blessure ou le dommage est uniquement et directement causé par la négligence grave de l'acheteur, le vendeur indemnise, défend et tient indemne l'acheteur, ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit à l'égard des réclamations, actions, poursuites, pertes, dommages, obligations, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qui découlent ou dont on allègue qu'ils découlent d'un acte ou d'une omission du vendeur ou de ses agents, employés ou sous-entrepreneurs.

16. ASSURANCE

Le vendeur maintient en vigueur et exige que ses sous-entrepreneurs maintiennent en vigueur i) une assurance responsabilité commerciale générale et une assurance responsabilité automobile (y compris la responsabilité contractuelle) dont les montants sont suffisants pour couvrir les obligations du vendeur aux termes du contrat d'achat, à raison d'un minimum de 5 000 000 \$ par événement, l'acheteur étant nommé assuré additionnel, et ii) une assurance d'indemnisation des travailleurs et responsabilité civile de l'employeur couvrant tous les employés engagés dans la mise en œuvre du contrat d'achat. Toutes les assurances prévues dans le présent article doivent être délivrées par des assureurs ayant une notation financière A.M. Best de « A » ou mieux. Le vendeur fournit, à la demande de l'acheteur, des certificats attestant de la souscription de cette assurance et prévoyant au moins

30 jours de préavis écrit avant l'annulation ou la modification de celle-ci.

17. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Tous les renseignements, dessins, outils de savoir-faire, méthodes, stratégies de marketing, spécifications, prix, coûts, plans d'affaires, données sur les achats, données sur la recherche et le développement, listes de clients ou renseignements sur les clients et autres données (collectivement, les « renseignements confidentiels ») fournis par l'acheteur au vendeur, ou par ailleurs appris par le vendeur dans le cadre de sa relation avec l'acheteur, sont la propriété exclusive de l'acheteur, et le vendeur convient de préserver la confidentialité de tous ces renseignements confidentiels et de ne les utiliser qu'au besoin afin d'honorer les obligations du vendeur envers l'acheteur aux termes du bon de commande. Le vendeur convient également de retourner à l'acheteur tous les renseignements confidentiels, y compris toutes les copies de ceux-ci faites par le vendeur ou pour son compte, à la demande de l'acheteur. Le vendeur n'annonce ni ne publie d'aucune manière le fait qu'il a fourni ou signé un contrat pour fournir à l'acheteur les marchandises sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le vendeur n'aura en aucun cas le droit d'utiliser le nom de l'acheteur comme s'il s'agissait du sien ou de se présenter de manière à mener un tiers à croire raisonnablement que le vendeur agit en tant que l'acheteur ou pour le compte de celui-ci.

18. DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur ne vend ni n'aliène ou ne transfère par ailleurs des marchandises qui sont fournies à l'acheteur au titre d'un bon de commande, notamment des marques de commerce, des inventions brevetables, des œuvres protégées par le droit d'auteur, des dessins industriels, des renseignements confidentiels ou d'autres questions qui font l'objet de tout droit de propriété intellectuelle de l'acheteur à une partie autre que l'acheteur, sauf si l'acheteur l'y a précisément autorisé par écrit. Les idées, inventions ou découvertes découlant de l'utilisation de l'acheteur des marchandises vendues aux présentes ou qui y sont liées sont la propriété exclusive de l'acheteur.

19. TITRE ET DESSINS D'INGÉNIERIE, SPÉCIFICATIONS

Les documents, y compris les dessins et les spécifications, produits ou acquis par le vendeur au titre d'un bon de commande appartiennent à l'acheteur, sous réserve uniquement des droits de brevet du vendeur, s'il y a lieu, mais sans autre restriction sur l'utilisation de l'acheteur, notamment la reproduction, la modification, la communication ou la distribution des documents ou de l'information qui y est contenue.

L'acheteur concède au vendeur une licence limitée, non exclusive et non cessible d'utilisation des dessins, des outils de savoir-faire et d'autres renseignements confidentiels de l'acheteur uniquement afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre d'un bon de commande. Le vendeur ne communique pas ces dessins, outils de savoir-faire ou autres renseignements confidentiels à des tiers, sauf s'il y est tenu afin de s'acquitter de ses tâches au titre du bon de commande.

20. OUTILS

Sauf entente écrite contraire avec l'acheteur, le vendeur, à ses frais, fournit, conserve en bon état et remplace au besoin tous les outils, gabarits, matrices, jauges, accessoires fixes et moules (les « outils ») nécessaires à la production des marchandises. À la demande de l'acheteur, un ensemble complet des dessins des outils est mis à sa disposition. Le vendeur assure les outils et les autres biens du vendeur pour leur valeur de remplacement contre tous les risques de perte physique, notamment le vol, et fournit à l'acheteur la preuve d'une telle assurance à la demande de celui-ci. Le vendeur renonce à tous les droits de subrogation contre l'acheteur relativement aux biens du vendeur dans les locaux de l'acheteur ou ailleurs. Le vendeur octroie à l'acheteur une option irrévocable de prendre possession des outils et de leur titre en contrepartie du paiement au vendeur de la valeur comptable de ceux-ci, déduction faite de tout montant que l'acheteur a déjà versé au vendeur pour le coût de ces outils; cependant, cette option ne s'applique pas si les outils servent à la production des marchandises qui font partie du stock standard du vendeur ou si une quantité substantielle de marchandises similaires sont vendues par le vendeur à d'autres. Tous les outils fournis par l'acheteur, directement ou indirectement au vendeur afin de produire le bon de commande, ou pour lesquels le vendeur a été remboursé par l'acheteur, sont et demeurent la propriété de l'acheteur. Tous les outils qui sont la propriété de l'acheteur doivent être identifiés par le numéro de pièce et porter la mention « Propriété d'Hilex Poly Co. LLC » ou d'un client désigné de l'acheteur. À la demande de l'acheteur, un tel bien doit être immédiatement cédé à l'acheteur ou livré à l'acheteur par le vendeur F.O.B. à la destination désignée par l'acheteur, bien emballé et marqué conformément aux exigences du transporteur choisi par l'acheteur pour transporter le bien.

21. CONFORMITÉ À LA LOI

Le vendeur déclare, garantit et atteste que le vendeur et toute marchandise fabriquée, vendue ou fournie dans le cadre d'un bon de commande sont et seront conformes en tout temps aux lois, règlements, règles ou ordonnances fédérales étatiques, locales ou autres applicables, notamment la *Fair Labor Standard Act*, en sa version modifiée (et cette attestation sera réputée être l'assurance écrite prévue par cette Loi), et la *Food and Drug Act*, en sa version modifiée et son règlement d'application. Le vendeur convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, employés, mandataires, successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs de leurs produits respectifs à l'égard des réclamations, actions, poursuites, pertes, dommages, responsabilités, coûts et frais (y compris les honoraires d'avocat) découlant ou présumés résulter de quelque manière que ce soit de la violation du vendeur des lois, règlements, règles ou ordonnances applicables.

22. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le vendeur convient de se conformer, et d'exiger que ses employés, agents et entrepreneurs se conforment, aux dispositions de la *Federal Occupational Safety and Health Act*, en sa version modifiée, de même qu'aux normes et règlements pris aux termes de celle-ci, et garantit que toutes les marchandises fournies au titre d'un bon de commande seront conformes à ces normes et règlements. De plus, le

vendeur convient qu'au moment où les employés, les agents et les entrepreneurs du vendeur fournissent les services dans les installations de l'acheteur ou à proximité des employés de l'acheteur, le vendeur demandera à ses employés, agents ou entrepreneurs de se conformer à toutes les règles et à tous les règlements en matière de sécurité prescrits par l'acheteur.

23. **CONTRÔLE DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Le vendeur déclare et garantit expressément que chaque produit chimique, substance chimique et, dans le cas de mélanges, chaque ingrédient de substance chimique, vendus ou fournis en vertu des présentes figurent, au moment de la vente et de la livraison à l'acheteur, dans l'inventaire des substances chimiques visées par la *Toxic Substances Control Act* conforme à et publié par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement en vertu de la *Toxic Substances Control Act*, en sa version modifiée, et sont par ailleurs fabriqués, vendus et fournis et/ou livrés conformément à toutes les dispositions applicables de cette Loi.

Le vendeur déclare et garantit expressément que les marchandises vendues ou fournies en vertu des présentes ne sont pas et/ou ne contiennent pas des produits chimiques ou d'autres substances dont l'utilisation de quelque nature que ce soit ou la présence dans des biens de consommation a été interdite, ou dont l'utilisation a été restreinte ou limitée de quelque manière que ce soit, sans qu'une telle restriction ou limitation soit clairement identifiée à l'égard de chacun de ces produits chimiques ou de chacune de ces autres substances et des composants de ceux-ci sur l'étiquetage de chacune de ces marchandises.

24. **INGRÉDIENTS, COMMUNICATION ET AVERTISSEMENTS PARTICULIERS ET INSTRUCTIONS**

En vertu des règlements fédéraux et étatiques, l'acheteur tient un dossier à jour des fiches signalétiques (les « FS »). Il incombe au vendeur de fournir les renseignements des FS et toutes les mises à jour, lorsqu'il y a lieu. De plus, à la demande de l'acheteur, le vendeur fournit à l'acheteur, dans les meilleurs délais, de la manière et avec les précisions indiquées par celui-ci (i) une liste de tous les ingrédients contenus dans les marchandises, (ii) la teneur de chaque ingrédient, et (iii) des renseignements concernant les changements ou les ajouts à ces ingrédients. Avant la livraison des marchandises et avec celle-ci, le vendeur fournit à l'acheteur un avertissement et un avis suffisants par écrit (y compris des étiquettes appropriées sur les marchandises, les contenants et l'emballage) de toute matière dangereuse qui est un ingrédient ou une partie des marchandises, de même que des directives particulières sur la manipulation pouvant être nécessaires pour aviser les transporteurs, l'acheteur et leurs employés respectifs des mesures de soins et de précautions à prendre pour éviter dans la mesure du possible les préjudices corporels ou matériels dans la manipulation, le transport, le traitement, l'utilisation ou la destruction des marchandises, des contenants et de l'emballage livrés à l'acheteur. Les entrepreneurs, sous-entrepreneurs et fournisseurs de services doivent soumettre des renseignements concernant les répercussions potentielles sur l'environnement des projets, services ou activités sur place proposés avec toute demande de soumission de prix de l'acheteur. Si des

répercussions néfastes sur l'environnement peuvent découler des activités sur place proposées ou de cas fortuits, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur ou le fournisseur de services est tenu de détailler les méthodes qui seront utilisées pour réduire au minimum et gérer les répercussions sur l'environnement. Ces renseignements peuvent être présentés sous forme de dessins, de descriptions des mécanismes de contrôle, de plans ou d'autres moyens.

25. **CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le contrat d'achat est régi par les lois de l'État de la Caroline du Sud des États-Unis d'Amérique, et les lois fédérales qui y sont applicables, sans égard aux lois de cette juridiction concernant les conflits de lois, et est interprété conformément à ces lois. Toute action civile liée au contrat d'achat est intentée devant les tribunaux fédéraux ou étatiques du comté de Darlington, en Caroline du Sud et entendue par ceux-ci, et le vendeur consent à se soumettre à la compétence personnelle de ces tribunaux. Si le contrat d'achat est conclu avec un vendeur d'un pays signataire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« CVIM »), les parties conviennent que les CVIM ne régissent pas le contrat d'achat.

26. **ANNULATION PAR L'ACHETEUR POUR DES RAISONS DE COMMODITÉS**

L'acheteur se réserve le droit d'annuler un bon de commande ou une partie de celui-ci pour des raisons de commodités pour l'acheteur. Dans le cas d'une telle annulation, le vendeur cesse immédiatement tout le travail au titre du bon de commande et prend immédiatement les dispositions nécessaires pour que ses fournisseurs ou des sous-entrepreneurs cessent un tel travail. Si l'acheteur annule un bon de commande au moins trente (30) jours avant la date de livraison indiquée sur le bon de commande, l'acheteur n'est pas tenu de verser un montant quelconque au vendeur. Si l'acheteur annule un bon de commande moins de trente (30) jours avant la date de livraison, la responsabilité de l'acheteur envers le vendeur relativement à ce bon de commande se limite à ce qui suit : i) le prix d'achat du vendeur de tous les composants ne pouvant être utilisés dans les autres activités du vendeur ou du sous-entrepreneur du vendeur ou ne pouvant être mis en marché pour d'autres clients du vendeur, plus ii) les coûts réels engagés par le vendeur dans le cadre de l'acquisition et de la fabrication des matériaux ne pouvant être utilisés dans les autres activités du vendeur ou du sous-entrepreneur du vendeur. Le vendeur n'est pas payé pour le travail effectué après la réception d'un avis d'annulation, ni pour les coûts engagés par les fournisseurs ou les sous-entrepreneurs du vendeur que le vendeur pourrait raisonnablement avoir évités. L'acheteur n'est pas non plus responsable des pertes de bénéfices en lien avec l'annulation ou la mise en attente de la commande ou d'une partie de celle-ci, ni des pertes ou dommages indirects ou consécutifs, ni des frais d'interruption, de retard, de cessation ou d'annulation. Le

vendeur ne prévoit pas de manière déraisonnable les besoins d'un bon de commande.

27. ANNULATION POUR MOTIF VALABLE

L'acheteur peut annuler un bon de commande ou une partie de celui-ci pour motif valable. Un motif valable comprend : i) tout manquement de la part du vendeur, ii) toute omission de la part du vendeur de se conformer aux conditions du contrat d'achat, notamment les livraisons en retard, les livraisons de marchandises défectueuses ou non conformes, de quelque manière que ce soit, aux exigences stipulées dans le contrat d'achat, iii) l'omission de fournir à l'acheteur, sur demande, une assurance adéquate de rendement futur, iv) la situation financière du vendeur est ou devient insatisfaisante pour l'acheteur; ou v) le vendeur devient insolvable, une requête de mise en faillite, une réorganisation ou une autre procédure en matière d'insolvabilité est déposée par le vendeur ou contre lui. Dans le cas d'une annulation pour motif valable, l'acheteur n'est pas tenu de verser un montant quelconque au vendeur, et le vendeur est responsable envers l'acheteur de tous les dommages subis par suite du motif valable ayant entraîné l'annulation. S'il est déterminé que l'acheteur n'a pas annulé adéquatement un bon de commande pour motif valable, l'annulation est réputée être une annulation pour des raisons de commodités pour l'acheteur.

28. FORCE MAJEURE

L'acheteur peut suspendre les livraisons provenant du vendeur en vertu des présentes et refuser d'accepter la livraison des marchandises, sans engager sa responsabilité envers le vendeur, dans le cas d'une guerre, d'une émeute, d'une inondation, de catastrophes naturelles, d'actes de terrorisme, d'un incendie, d'une ordonnance d'un tribunal, d'une grève, d'un arrêt de travail, d'une décision d'une autorité gouvernementale ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'acheteur.

29. MODIFICATIONS

L'acheteur peut, en tout temps, sous réserve d'un ordre écrit d'un dirigeant de l'acheteur autorisé à contracter, apporter des modifications à une commande, notamment des modifications aux dessins, conceptions, spécifications, matériaux, emballages, heures et lieux de livraison et moyens de transport. Si toutefois une telle modification devait entraîner une augmentation ou une diminution des coûts, ou du délai requis pour l'exécution, un ajustement équitable sera effectué et la commande sera modifiée en conséquence, par écrit, à la condition que le vendeur présente sa demande d'ajustement par écrit dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la commande modifiée par écrit. Cependant, rien dans ce paragraphe n'exonère le vendeur d'exécuter le bon de commande tel que modifié.

30. DOSSIERS

Le vendeur tient des dossiers complets et précis de toutes les opérations et activités du vendeur en lien avec la vente du vendeur ou la fourniture des marchandises aux termes du contrat d'achat et autorise l'acheteur et ses agents, sous réserve d'un avis raisonnable, à entrer dans les locaux du vendeur pendant les heures de bureau normales du vendeur afin d'inspecter les installations et les dossiers qui font l'objet d'une demande raisonnable et sont

raisonnablement disponibles, dans la mesure où l'acheteur croit de bonne foi qu'une inspection et/ou une vérification des installations et/ou des dossiers est nécessaire afin de déterminer si le vendeur respecte ou a respecté ses obligations aux termes du contrat d'achat.

31. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le vendeur ne peut, sans le consentement écrit de l'acheteur, i) céder le contrat d'achat ou l'exécution d'un bon de commande ou tout montant payable en vertu d'un bon de commande, ou ii) donner en sous-traitance la fourniture des marchandises aux présentes. Le consentement de l'acheteur à une cession ou à une sous-traitance i) pour ce qui est de la sous-traitance, ne dégage pas le vendeur de sa responsabilité relativement à l'exécution de ses autres obligations aux termes du contrat d'achat, ou ii) ne constitue pas le consentement de l'acheteur à une autre cession ou à une autre sous-traitance. Le vendeur s'assure que tout tiers à qui le vendeur donne en sous-traitance ses obligations en vertu des présentes est lié par toutes les conditions aux termes du contrat d'achat visant une telle exécution à laquelle le vendeur est lié aux termes du contrat d'achat. Le contrat d'achat lie les parties et leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs. Toute cession contrevenant à la présente disposition est nulle.

32. EXIGENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION; REMBOURSEMENT DE DOUANE ET DROITS DE REMBOURSEMENT

Le vendeur prépare, tient, et dans la mesure où la loi applicable, la réglementation ou les autorités douanières l'exigent, soumet aux autorités douanières compétentes tous les renseignements et tous les documents nécessaires pour se conformer aux exigences applicables en matière de douane et d'exportation et d'importation de chaque pays d'où les marchandises seront exportées et de chaque pays d'où elles seront importées, et le vendeur se conforme à toutes les autres exigences douanières applicables. Chaque fois que l'acheteur le lui demande, le vendeur lui fournit des copies de ces renseignements et de ces documents. Le vendeur est le seul responsable du respect des exigences techniques obligatoires de chaque pays dans lequel les marchandises doivent être importées. Le vendeur cède et transfère à l'acheteur tous les droits de douane et remboursements de taxes ou droits de remboursement pouvant être transférés relativement aux marchandises, notamment les droits découlant d'une substitution et les droits que le vendeur acquiert de ses fournisseurs. Le vendeur informe dans les meilleurs délais l'acheteur de chacun de ces droits et, à la demande de l'acheteur, lui fournit dans les meilleurs délais tous les documents et tous les renseignements nécessaires à l'acheteur pour obtenir ces remboursements. Si l'importation des marchandises se traduit par l'évaluation d'un droit compensateur pour l'acheteur à titre d'importateur, le fournisseur rembourse un tel droit compensateur à l'acheteur, à la condition qu'un tel remboursement soit autorisé en vertu des lois et des règlements applicables.

33. AVIS

Les avis ou autres communications exigés ou autorisés aux termes du contrat d'achat doivent être produits par écrit et prennent effet i) au moment où ils sont livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel, ii) le jour

ouvrable suivant la livraison à un service de livraison de nuit reconnu nationalement et désigné pour livraison le jour ouvrable suivant, tous les frais payés au préalable, ou iii) trois (3) jours suivant l'envoi par la poste s'ils sont envoyés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, affranchissement payé au préalable, adressés à l'acheteur ou au vendeur, selon le cas, à son adresse indiquée dans la commande ou à une autre adresse qu'une partie précise à l'autre par avis écrit. Un avis ou une autre communication peut être produit verbalement, notamment par téléphone, s'il est confirmé par avis écrit remis le même jour.

34. **RECOURS**

Les recours prévus dans les présentes conditions et dans tout bon de commande sont cumulatifs et sont en sus, et non en lieu, des autres recours prévus par la loi ou selon l'usage.

35. **EXONÉRATION; FUSION; MODIFICATION**

L'omission par l'une ou l'autre des parties d'exiger l'exécution stricte des obligations aux présentes n'est pas réputée être une renonciation au droit de cette partie d'exiger ultérieurement l'exécution de ces obligations. Le contrat d'achat constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace toutes les ententes, incitations ou conditions antérieures et concomitantes, expresses ou implicites, orales ou écrites. Le contrat d'achat ne peut être modifié, sauf par l'acheteur comme il est prévu expressément aux présentes ou par document écrit signé par un dirigeant dûment autorisé de l'acheteur et un autre du vendeur.

36. **SURVIE**

Les articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35 et 37 demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation du contrat d'achat, de même que toutes autres conditions qui, de par leur nature, doivent demeurer en vigueur suivant une résiliation.

37. **DIVISIBILITÉ**

Les conditions du contrat d'achat sont divisibles et si une condition ou une partie des conditions du contrat d'achat est supprimée ou déclarée illégale, invalide ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit, la légalité, la validité et le caractère exécutoire des autres conditions du contrat d'achat ne seront nullement touchés de ce fait. Les articles du présent contrat ne restreignent aucunement les obligations des parties aux termes des autres articles du présent contrat.

Révision : 03-01-2018